



Arrêt

n° 168 705 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 18 décembre 2007. Le lendemain, ils ont introduit une demande d'asile.

Le 13 avril 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil n° 46 858 du 30 juillet 2010.

Par un courrier du 2 avril 2009 (confié à la poste le 7 avril 2009), les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 23 août 2010, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile, qui s'est également clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2011. Le recours introduit auprès du Conseil contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 59 748 du 14 avril 2011.

Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 168 498 du 27 mai 2016.

Par un courrier du 17 novembre 2011, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été annulée le 27 mai 2016 par un arrêt du Conseil de céans n°168 499.

Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des deux premières parties requérantes un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Concernant le premier requérant :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.01.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18.04.2011.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

Concernant la deuxième requérante :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.01.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18.04.2011.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les parties requérantes ne justifieraient pas d'un intérêt actuel à agir car, en vertu des articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse agirait dans le cadre d'une compétence liée et ne disposerait d'aucun pouvoir d'appréciation. Elle invoque également l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2015 du 11 juin 2015, en ce qu'elle aurait jugé d'une part, « *que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 52/3 de la loi* » et d'autre part, que « *à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui s'applique aux actes attaqués, renvoie à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement précité, dès lors que celui-ci est principalement fondé, non pas sur les articles 3 et 8 de la CEDH, mais sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

L'exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen, le premier des quatre moyens de la requête, qui est libellé comme suit :

« 4.1. PREMIER MOYEN:

- ☐ VIOLATION ART. 7 DE LA LOI DES ÉTRANGERS;
- ☐ VIOLATION DE L'ARTICLE 8 C.E.D.H. ;
- ☐ VIOLATION DE L'ARTICLE 3 C.E.D.H. ;
- ☐ VIOLATION DU PRINCIPE DE CONFIANCE LÉGITIME ;
- ☐ VIOLATION ART. 74/13 DE LA LOI DES ÉTRANGERS ;

- ❑ VIOLATION DE L'ARTICLE 5 DE LA DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE AUX NORMES ET PROCÉDURES COMMUNES APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES AU RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER ;
- ❑ VIOLATION DU DEVOIR DE MOTIVATION MATÉRIELLE ;
- ❑ VIOLATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ;
- ❑ VIOLATION DU DEVOIR DE DILIGENCE ;
- ❑ VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION;
- ❑ VIOLATION DU PRINCIPE DE L'ÉQUITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ ;
- ❑ ABUS DE POUVOIR.

4.1.1.

En date du 26 octobre 2015 (notification date de la poste + deux jours ouvrables), un ordre de quitter le territoire a été délivré aux parties requérantes en application de l'article 7 de la Loi des étrangers (pièce 1 et pièce 2, annexe 13qq).

L'article 7 de la Loi des étrangers laisse intactes les dispositions plus favorables comme prévues dans les traités internationaux.

“Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.”
(article 7, 1° alinéa de la Loi des étrangers).

Il incombe alors à la partie défenderesse d'examiner le dossier de la partie requérante en apportant l'attention nécessaire afin de pouvoir agir conformément à l'art. 7, §1 de la Loi des étrangers.

En vertu de l'art. 7 de la Loi des étrangers, **la partie défenderesse doit en tous cas respecter les normes juridiques supérieures** lors de toute décision prise sur base de l'art. 7 de la Loi des étrangers.

De plus, l'article 74/13 de la Loi des étrangers établit que lors de la prise de **TOUTE** décision d'éloignement, la partie défenderesse doit tenir compte de quelques facteurs, comme l'intérêt de l'enfant et la vie familiale.

L'art. 74/13 de la Loi des étrangers impose l'obligation objective de tenir compte des circonstances indiquées dans cet article vu qu'il s'agit d'une obligation imposée par la loi en vue de la conversion de l'art. 5 de la directive de retour 2008/115/CE.

“lors de l'exécution de ces directives, les États membres tiennent compte de :

- a) L'intérêt de l'enfant;*
- b) La vie familiale;*
- c) L'état de santé du ressortissant intéressé d'un pays tiers,*

et ils respectent le principe de non-refoulement.”

(article 5 de la directive de retour 2008/115/CE).

Vu que conformément à l'article 7 de la Loi des étrangers, il faut respecter les normes juridiques supérieures **et que l'article 74/13 impose à la partie défenderesse l'obligation de tenir compte des circonstances personnelles, ceci doit résulter des décisions contestées, quod non.**

Une simple référence au fait que la demande d'asile des parties requérantes doit être rejetée, ne suffit pas maintenant que l'article 74/13 de la Loi des étrangers établit l'obligation de motivation pour bien exposer tels motifs dans la décision contestée. C'est que l'article 74/13 de la Loi des étrangers impose cette obligation, spécifiquement à l'égard des décisions d'éloignement.

C'est que l'obligation de motivation doit **donner la possibilité** aux parties requérantes **de pouvoir vérifier si une décision soit en proportion avec l'objectif**, ce qui n'est aucunement le cas.

4.1.2.

Si la partie défenderesse avait apporté l'attention nécessaire, elle aurait pu constater que la décision contestée **ne tient aucunement compte des circonstances individuelles de ce dossier** auquel sont applicables des dispositions internationales.

Par exemple, il n'a pas été tenu compte du fait que le fils décédé, [E.], des parties requérantes est enterré en Belgique. Il serait inhumain pour les parties requérantes de devoir rentrer en Russie en abandonnant leur fils ici.

Ceci vaut encore plus maintenant qu'une violation de l'article 3 C.E.D.H. est plus que réelle.

4.1.3.

La décision contestée constitue clairement une infraction à l'article 8 CEDH. C'est que la partie défenderesse passe sur les circonstances spécifiques propres à l'affaire et dans les décisions contestées, il est peu clair comment il en a été tenu compte pour décider ensuite que les parties requérantes doivent être éloignées.

Il s'ensuit que dans les décisions contestées, la partie défenderesse devait faire une analyse pourquoi, tenant compte des circonstances personnelles, un éloignement forcé des parties requérantes vers le pays d'origine est justifié à la lumière de l'article 8 CEDH.

En ce sens, dans les décisions contestées, il n'a été aucunement tenu compte de la situation spéciale dans laquelle se trouvent les parties requérantes. La partie défenderesse a le devoir, avant de prendre une décision d'éloignement, de faire un examen le plus précis possible de l'affaire, et ceci sur base des éléments dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient connus par l'état. Le devoir de diligence des autorités consiste à s'informer suffisamment et à se fonder sur une constatation des faits correcte afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause (Cons. d'État, 11 juin 2002, n° 107 624). La partie défenderesse est incontestablement au courant de la situation de fait dans laquelle se trouvent les parties requérantes.

L'article 8 CEDH garantit la protection de la vie familiale. La notion de la vie familiale est une notion autonome, indépendant du droit national.

L'obligation de quitter le territoire constitue une ingérence dans la vie privée et familiale d'un étranger ayant des liens en Belgique, **plus particulièrement lorsqu'il a résidé légalement en Belgique pendant une longue période.**

Ceci est clairement le cas des parties requérantes. Pendant ce long séjour continu en Belgique, les parties requérantes ont toujours le droit à un séjour légal (temporaire) (procédure d'asile sans ordre de quitter le territoire). Donc, elles n'ont jamais reçu d'ordre de quitter le territoire.

Dans le cas présent, il est nécessaire de mentionner que la première procédure d'asile des parties requérantes a duré trois ans. Puis, elles ont introduit une deuxième demande d'asile, le 23 août 2010. Cette procédure a duré plus d'une année. La demande de régularisation humanitaire, datant du 17 novembre 2011, était introduite dans la même période lors duquel la deuxième demande d'asile était traitée. Donc, la demande de régularisation a été introduite tandis que les parties requérantes avaient un séjour légal.

Le certificat d'immatriculation de la première partie requérante (pièce 4) a été prolongé de façon permanente car elle a toujours résidé légalement en Belgique. Il est donc évident de tenir compte du temps que la partie requérante a résidé légalement sur le territoire belge et de considérer la procédure comme une procédure de longue durée.

Ce qui suit, doit être pris en compte : les parties requérantes et leurs enfants mineurs habitent déjà depuis décembre 2007 en Belgique, les enfants mineurs vont à l'école, les parties requérantes sont déjà plus de quatre ans dans une procédure (vu le fait qu'elles n'ont toujours pas reçu d'ordre de quitter le territoire) et le certificat d'immatriculation de la première partie requérante n'a jamais été retiré.

Pendant cette longue période, les parties requérantes et leurs enfants ont construit une vie en Belgique.

Lors de son long séjour ici, la partie requérante s'est **parfaitement intégrée**. Ceci résulte également de la demande de régularisation des parties requérantes dans le cadre de laquelle toute une série de preuves de l'intégration des parties requérantes ont été présentées. Suite aux cours de néerlandais suivis par la première partie requérante, elle parle déjà pas mal le néerlandais. **L'étude du néerlandais comme deuxième langue témoigne d'une forte intégration dans la société belge.**

De plus, la deuxième partie requérante souhaite présenter un nouvel élément pour prouver qu'elle s'est bien intégrée dans la société belge. La deuxième partie requérante aimerait joindre à la présente, la pièce 'attestation d'intégration', datant du 15 décembre 2014 (pièce 5). Ce document démontre que la deuxième partie requérante a obtenu la compétence du niveau de base néerlandais comme deuxième langue et les objectifs pour orientation sociale.

Des autres éléments pour prouver leur intégration, sont les certificats d'école de leurs enfants mineurs, [S.-E.K.] et [M.K.]. Les documents prouvent que les enfants sont inscrits dans une école belge, à savoir « vzw Opvoeding & Onderwijs GVB Heilig Hart » à Izegem (pièce 6 et pièce 7).

De plus, les parties requérantes ont élaboré ici en Belgique un large cercle d'amis et de connaissances. Les parties requérantes veulent bien s'adapter à la culture flamande et se sont déjà familiarisées avec tous les services et équipements qu'offre notre société par leur séjour prolongé en Belgique.

La situation dans laquelle se trouvent les parties requérantes, relève certainement du domaine de protection de l'article 8 CEDH.

L'art. 8 CEDH est un droit relatif. L'art. 8, § 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée, la vie familiale, la maison et la correspondance. Une ingérence dans ce droit peut être justifiée en invoquant l'art. 8, § 2 CEDH. Les conditions sont que l'ingérence « est prévue par la loi », qu'elle « est dans l'intérêt d'un objectif légitime » et « nécessaire dans une société démocratique ».

Conformément à l'art. 8 CEDH, aucune ingérence d'une autorité publique n'est autorisée dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, il ne peut avoir des ingérences que si ces trois conditions cumulatives traditionnelles sont remplies, à savoir qu'elles sont prévues par la loi, qu'elles sont nécessaires dans une société démocratique et qu'elles ont un objectif légitime. Concernant la deuxième condition, il faut remarquer que l'ingérence doit être en proportion avec l'objectif, *quod certe non*. La commission a jugé que pour pouvoir justifier une ingérence dans un tel droit conventionnel essentiel, il doit s'agir de motifs sérieux exceptionnels (CEDH 9018/80, 4 juillet 1983). **La présente ingérence n'est pas justifiée.**

La jurisprudence de la Cour le rend clair qu'un éloignement ne peut être justifié par l'ingérence dans l'art. 8 CEDH, que lorsqu'il s'agit des faits extrêmement graves donnant lieu à des casiers judiciaires de plusieurs pages et lors desquels l'ordre public devait être protégé contre ces personnes. Ceci peut difficilement être prétendu dans le cas de la partie requérante (éloignement est une ingérence dans l'art. 8 CEDH voir : CEDH, Berrehab c. Pays-Bas; motifs graves exceptionnels voir : Bouchelkia c. France, C. c. Belgique et El Boujaïdi c. France).

Déjà à plusieurs reprises, il a été confirmé dans la jurisprudence que lors de l'appréciation d'une mesure d'éloignement, la vie familiale de l'étranger doit être respectée (cf. Cons. d'État 24 mars 2000, *Rev.dr.étr.* 2000, 44; Cons. d'État 1 juin 1999, *J.L.M.B.* 2000, 961; Cons. d'État 29 mai 1998, *A.P.M.* 1998, 100).

Le droit à une vie privée comme prévu par l'article 8 CEDH fait naître, dans le chef de l'état, un engagement de moyens. L'état au fait doit agir d'une telle façon que les intéressés peuvent mener une vie privée normale et peuvent construire des relations effectives et durables dans le cadre de cette vie familiale et/ou privée (F. SUDRE, '*Droit international et européen des droits de l'homme*', Press Universitaire de France, Paris, 1999, 258).

Par conséquent, la partie défenderesse doit trouver un équilibre entre l'intérêt général de la sécurité et l'intérêt particulier de l'étranger. Il résulte clairement des données de fait et de tous les éléments présents dans le dossier administratif des parties requérantes que les parties requérantes ont construit une vie durable en Belgique. **Les décisions contestées ne sont pas en proportion avec l'objectif.**

Il est sûr et certain que la situation dans laquelle se trouvent les parties requérantes, est protégée par l'article 8 CEDH, et que l'ingérence de la partie défenderesse sous la forme de la mesure d'éloignement constitue une ingérence non justifiée dans ce droit.

C'est que le Conseil d'État a déjà jugé dans le passé que l'article 8 CEDH en tant que norme supérieure prime la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (la loi des étrangers). Le droit à une vie familiale et le respect de la vie privée sont fondamentaux et ne peuvent être atteints en vue des objectifs énumérés de façon limitative par la CEDH. L'application de la loi des étrangers doit alors être confrontée aux conditions de l'article 8 de la CEDH.

C'est que la disposition conventionnelle de l'article 8 CEDH a un effet immédiat et prime en tant que norme supérieure, la Loi des étrangers. Lorsque la violation de l'article 8 CEDH est invoquée, il faut alors examiner si l'application de la Loi des étrangers a été faite de façon « légitime » (arrêt Cons. d'État, n° 216.837 du 13 décembre 2011 dans l'affaire A. 198.783/XIV-32.749). Par conséquent, il est bien question d'une violation de l'article 8 CEDH maintenant que dans les décisions contestées, il n'a pas été vérifié si les conditions de l'article 8 CEDH sont remplies concernant l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée de la partie requérante invoquée (arrêt Cons. d'État, n° 216.837 du 13 décembre 2011 dans l'affaire A. 198.783/XIV-32.749).

De plus, conformément à l'article 74/13 de la Loi des étrangers, il faut également toujours tenir compte de **l'intérêt des enfants**. *In casu*, cette considération n'a pas non plus été faite par la partie défenderesse.

La première et la deuxième partie requérante ont deux enfants. Les deux enfants sont nés en Belgique. Par conséquent, ils sont éduqués dans une culture belge. Lors de la longue période pendant laquelle les enfants ont résidé ici en Belgique, les enfants ont toujours été à l'école, ils y ont fait des amis et ils se sont complètement adaptés à la culture belge. Délivrer un ordre de quitter le territoire aux parties requérantes est tout à fait contraire à l'intérêt de l'enfant. C'est que ceci signifierait qu'ils doivent interrompre leur formation tandis qu'ils y ont toujours été à l'école.

Les décisions contestées en date du 26 octobre 2015 (notification date de la poste + deux jours ouvrables) sont marquées de plusieurs lacunes. La partie défenderesse n'a pas contrôlé l'article 8 CEDH et l'article 74/13 de la loi des étrangers.

4.1.4.

Les décisions contestées sont un exemple classique de la mauvaise volonté revenant dans le chef de la partie défenderesse. Vu l'exposé ci-avant, il peut être conclu *in casu* qu'il est question d'un abus de pouvoir émanant de la partie défenderesse.

De surcroît, il paraît même que l'objectif de la partie défenderesse consiste à notifier un nombre maximum d'ordres de quitter le territoire aux étrangers, sans vérifier en fait le contenu des dossiers concernés.

Au moins, il relève du devoir de diligence que les autorités fassent un examen supplémentaire.

Les règles de droit indiquées sont alors manifestement violées dans les décisions contestées. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

4.2. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, outre qu'elle serait dépourvue d'un pouvoir d'appréciation dans la prise d'une décision d'éloignement sur la base des articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne serait applicable qu'au

« moment de la prise d'une mesure d'éloignement au sens de la directive [2008/115] et donc au moment de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire ».

Elle soutient, à titre subsidiaire, qu'en tout état de cause, *« les éléments invoqués par la partie requérante ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure 9 bis qui la concerne ».*

4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend être dépourvue de pouvoir d'appréciation lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, comme en l'espèce et renvoie à cet égard au point 2 du présent arrêt.

Ensuite, dès lors que selon les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné *« [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement »* (le Conseil souligne), cette obligation doit être remplie au moment de l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, et non au moment de son exécution.

Par ailleurs, le Conseil observe que la directive 2008/115/CE définit la *« décision de retour »* en son article 3.4) comme étant *« une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour »*, ce qui s'identifie sans ambiguïté à la décision d'ordre de quitter le territoire, et non à son exécution, cette dernière étant visée par le terme *« éloignement »*, défini à l'article 3.5) comme étant *« l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre »*.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été examiné par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris les mesures d'éloignement attaquées.

Il ne peut plus être considéré que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2014 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, permettrait de considérer le contraire, dès lors qu'en tout état de cause cette décision a été annulée par le Conseil le 27 mai 2016 par un arrêt n° 168 499 et est dès lors censée n'avoir jamais existé, en raison des effets rétroactifs, dudit arrêt d'annulation.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Les ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 octobre 2015 à l'égard des parties requérantes, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
-----------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY